

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00064 ( X1e chambre )

---

**Audience publique du vendredi, seize mai deux mille vingt-cinq.**

Numéro TAL-2024-01162 du rôle

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

### **ENTRE :**

**PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 30 janvier 2024,

comparant par Maître Erol YILDIRIM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET :**

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LE TRIBUNAL**

Vu l'ordonnance de clôture du 18 octobre 2024.

Vu les conclusions de Maître Erol YILDIRIM, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 31 janvier 2025.

## **PROCÉDURE**

Par acte d'huissier du 30 janvier 2024, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition, avant enregistrement et sans caution, la voir condamner à lui payer la somme de 84.825 euros avec les intérêts légaux à compter d'un courrier de mise en demeure du DATE1.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés à hauteur de 3.000 euros, l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros et la condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Erol YILDIRIM, qui affirme en avoir fait l'avance.

## **PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

À l'appui de sa demande, **PERSONNE1.)** fait exposer qu'elle aurait souscrit à des parts au sein du fonds de titrisation SOCIETE2.), compartiment « ALIAS1.) », dont la société de gestion serait la SOCIETE1.), partie défenderesse.

Ainsi, un montant de 25.000 euros aurait été versé selon un formulaire de souscription du DATE2.) et un montant de 40.000 euros aurait été versé selon

un formulaire de souscription du DATE3.). Ces montants auraient été destinés à être investis dans le fonds de titrisation, la SOCIETE3.).

Après l'échéance du premier investissement au DATE4.), elle en aurait demandé le remboursement ainsi que le paiement des bénéfices.

En date du DATE5.), la SOCIETE1.) aurait confirmé, par l'intermédiaire de son administrateur-délégué PERSONNE2.), que le capital de 25.000 euros serait versé à la fille de PERSONNE1.) et qu'un solde de rendement d'un montant de 3.784 euros serait versé à PERSONNE1.) au courant du mois de novembre 2022. PERSONNE2.) aurait également indiqué que le second investissement de 40.000 euros arriverait à échéance en avril 2023 et que le capital investi serait remboursé au trimestre suivant, sans pour autant indiquer une quelconque prime de rendement ou encore des bénéfices générés par l'investissement. Dans ce même courrier, PERSONNE2.) aurait également indiqué qu'un bonus de liquidation d'un montant de 10.696 euros serait versé après le remboursement des sommes investies.

En date du DATE6.), PERSONNE1.) aurait, par l'intermédiaire de son conseil, demandé aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) de procéder au remboursement de ses investissements.

En date du DATE1.), PERSONNE1.) aurait, par l'intermédiaire de son conseil, mis en demeure les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE3.) de lui verser le montant total de 84.825 euros, composé comme suit :

- 30.973 euros au titre du formulaire de souscription du DATE2.),
- 46.656 euros au titre du formulaire de souscription du DATE3.),
- 10.696 euros au titre du bonus de liquidation,
- déduction faite de deux paiements respectifs de 1.750 euros en date du DATE7.) et du DATE8.).

En date du DATE9.), PERSONNE2.) aurait répondu en indiquant ne pas contester les montants redus. PERSONNE1.) estime que la SOCIETE1.) serait en aveu de redevoir les sommes réclamées.

En droit, PERSONNE1.) indique que les formulaires de souscription auraient stipulé une option irrévocable de vente au prix de 30.973 euros pour les parts souscrites le DATE2.) et au prix de 46.656 euros pour les parts souscrites le

DATE3.). Les termes de ces options auraient été fixés au DATE4.) pour le premier investissement et au DATE10.) pour le deuxième investissement.

La SOCIETE1.) serait dès lors en défaut de restituer les montants investis, alors que les investissements seraient arrivés à échéance, et de verser les bénéfices en contrepartie des sommes investies. Elle aurait ainsi failli à ses engagements contractuels, alors qu'elle ne contesterait pas les montants dus et serait en aveu de devoir les rembourser.

Il y aurait partant lieu de condamner la SOCIETE1.) au paiement du montant total de 84.825 euros.

La **SOCIETE1.)** indique qu'en tant que promoteur, elle a constitué le fonds SOCIETE2.) le DATE11.). Il s'agirait d'un fonds de titrisation de droit luxembourgeois, à durée illimitée, dont elle serait chargée de la gestion. Ce fonds comprendrait un compartiment « ALIAS1.) », soumis aux dispositions de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et régi par un règlement spécifique de gestion.

Elle confirme que PERSONNE1.) a souscrit à des parts du fonds de titrisation par formulaires du DATE2.) et du DATE3.). Dans ces formulaires, PERSONNE1.) aurait d'ailleurs indiqué être un investisseur averti.

Concernant le formulaire de souscription du DATE2.), il aurait été signé avec la société SOCIETE4.), présentée comme l'unique propriétaire du fonds de titrisation SOCIETE2.). Selon un formulaire « *droit de vente* » du même jour, la société SOCIETE4.) aurait octroyé à PERSONNE1.) une option irrévocable de vente, lui permettant de bénéficier d'un paiement de 30.973 euros au DATE4.).

Concernant le formulaire de souscription du DATE3.), il aurait été signé avec la société SOCIETE5.). Selon formulaire « *droit de vente* » du même jour, la société SOCIETE5.) aurait octroyé à PERSONNE1.) une option irrévocable de vente, lui permettant de bénéficier d'un paiement de 46.656 euros au DATE10.).

La SOCIETE1.) précise que pour exercer ces options, PERSONNE1.) aurait dû, selon les stipulations contractuelles, les lever durant les sixième, cinquième et quatrième mois précédant le terme en question par lettre recommandée. En cas de violation de ces conditions de délai et de forme, la société SOCIETE4.), respectivement la société SOCIETE5.) seraient libérées de leur engagement envers l'investisseur.

Or, en l'espèce, PERSONNE1.) ne produirait aucun courrier envoyé à la société de gestion.

La SOCIETE1.) indique qu'elle avait saisi le médiateur de la consommation au courant du mois de juillet 2022 pour tenter de trouver une solution amiable. Un règlement du différend n'aurait pas pu aboutir alors qu'elle aurait dû faire face à de nombreuses difficultés. Ainsi, tel que décrit dans un courrier du DATE5.), la fiduciaire à l'origine de la création du fonds se serait retirée de toute relation avec elle (la SOCIETE1.), qui aurait également perdu l'appui des banques. Elle aurait en outre précisé à PERSONNE1.) devoir gérer un contexte compliqué et provoqué par des actions inopportunes d'investisseurs.

La SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait mis en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition pour parvenir à satisfaire la demande, quoiqu'infondée de PERSONNE1.).

En droit et *in limine litis*, la SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.), alors qu'elle ne disposerait pas du droit d'agir, respectivement pas du droit d'agir à l'encontre de la société de gestion.

Elle renvoie à l'article 64 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et aux avenants no 1 du 12 décembre 2022 et no 2 du 4 janvier 2023 pour faire valoir qu'il aurait été contractuellement prévu que les créanciers ne pourraient, à peine d'irrecevabilité, agir en justice afin d'obtenir une situation plus favorable que les autres créanciers. L'intention serait d'éviter qu'un seul investisseur ne puisse déstabiliser la solidité du fonds dans son unique intérêt, sans prendre en compte l'intérêt de la masse des investisseurs.

Or, l'action intentée par PERSONNE1.) viserait à lui procurer un avantage par rapport aux autres investisseurs et aurait forcément pour conséquence de menacer la stabilité du fonds au détriment de la masse des autres investisseurs.

Son action devrait partant être déclarée irrecevable.

La SOCIETE1.) fait ensuite valoir que la demande en remboursement des sommes investies devrait être dirigée contre la personne, physique ou morale, qui détiendrait ces sommes. Or, en tant que société de gestion du fonds, elle aurait simplement pour fonction de gérer le fonds et de déterminer sa politique

d'investissement. Elle ne serait pas dépositaire des actifs et ne pourrait donc en être redevable auprès des investisseurs.

La demande de PERSONNE1.) serait ainsi dirigée à l'encontre d'une personne qui ne saurait être contrainte de lui rembourser son investissement et sa demande devrait être déclarée irrecevable.

Quant au fond, la SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) n'établirait pas avoir levé l'option dans les conditions fixées par les documents contractuels signés.

À titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) n'aurait pas respecté le délai dans lequel avait été enfermée la levée de l'option de vente. Elle ne pourrait partant pas prétendre à bénéficier du prix d'exercice de la levée d'option.

À titre plus subsidiaire encore, la SOCIETE1.) renvoie à l'article 11, alinéa 4 du règlement de gestion du fonds qui stipule que « *Dans les cas de demandes de rachat massives, la Société de gestion peut décider de différer le calcul du prix de rachat jusqu'à ce qu'elle ait vendu les actifs nécessaires* ». Or, en l'espèce, elle aurait systématiquement fait état dans la correspondance échangée des difficultés à reconstituer les actifs du fonds après de nombreuses demandes des investisseurs.

Les demandes massives auxquelles aurait dû faire face la société de gestion ne lui auraient pas permis de reconstituer suffisamment les actifs du fonds pour pouvoir procéder au remboursement des investisseurs.

Conformément au règlement de gestion, elle aurait dû bénéficier du temps nécessaire pour reconstituer les actifs avant d'accéder aux demandes des investisseurs. Elle n'aurait ainsi pas manqué à ses obligations contractuelles.

À titre encore plus subsidiaire et rappelant que les montants réclamés au titre des formulaires de souscription ne seraient pas dus, la SOCIETE1.) fait valoir, qu'à considérer que PERSONNE1.) exerce son droit de rachat, le montant dû serait inférieur au montant réclamé, alors qu'il y aurait lieu de tenir compte d'une commission de rachat de 5% maximum en faveur de la société de gestion.

En tout état de cause, PERSONNE1.) ne pourrait prétendre au bonus de liquidation. La possibilité du versement d'un tel bonus aurait été évoqué dans un courrier du DATE5.), alors que les parties auraient été dans une démarche

amiable de règlement du différend. Compte tenu de l'action engagée par PERSONNE1.), ledit bonus n'aurait plus lieu à s'appliquer, ce d'autant plus que PERSONNE1.) aurait choisi de sortir du fonds avant que sa liquidation finale n'ait eu lieu.

La SOCIETE1.) s'oppose à la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure et sollicite à son tour l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.500 euros.

**PERSONNE1.)** réplique qu'elle n'agirait pas en vue de se procurer un avantage par rapport aux autres investisseurs. Elle demanderait le remboursement des sommes investies conformément, d'une part, aux deux formulaires de souscription et, d'autre part, aux accords trouvés entre les deux parties, que la SOCIETE1.) refuserait d'honorer.

Elle renvoie dans ce cadre aux courriers de la SOCIETE1.) des 2 et DATE12.).

Elle estime que la SOCIETE1.) ne contesterait pas redevoir les sommes réclamées.

Il y aurait lieu d'écarter l'application de l'article 64 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, alors que les conditions de son application ne seraient pas remplies en l'espèce.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par la SOCIETE1.) serait à écarter.

PERSONNE1.) conteste d'ailleurs pouvoir être qualifiée d'investisseur averti.

En droit, elle estime que la responsabilité de la SOCIETE1.) serait bien engagée, alors que celle-ci aurait réceptionné les fonds investis et aurait promis de procéder au remboursement des sommes investies ainsi qu'au paiement des bonus conformément aux formulaires de souscription.

Il ressortirait desdits formulaires de souscription que les sommes investies ont été virées sur le compte de la SOCIETE1.) et qu'elles devaient être investies dans la société SOCIETE3.) par l'intermédiaire de la SOCIETE1.), qui aurait été son unique interlocuteur.

PERSONNE1.) fait valoir que la SOCIETE1.) se serait engagée de manière ferme et sans réserve à faire droit à ses demandes. La promesse de remboursement n'aurait été assortie d'aucune condition.

N'ayant pas exécuté ses engagements, la SOCIETE1.) aurait engagé sa responsabilité civile contractuelle, sinon délictuelle.

PERSONNE1.) estime encore que c'est à tort que la SOCIETE1.) affirme que l'option de vente n'aurait pas été activée, alors que les parties avaient été en discussion quant aux modalités de restitution des fonds. L'option devrait ainsi être considérée comme ayant été levée. La SOCIETE1.) n'aurait d'ailleurs à aucun moment des discussions contesté la levée de l'option.

La SOCIETE1.) ne pourrait se réfugier derrière l'article 11, alinéa 4 du règlement de gestion, alors qu'elle n'apporterait pas la preuve de demandes massives de rachat.

PERSONNE1.) conteste tant en son principe qu'en son *quantum* la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Quant à l'absence de droit à agir, respectivement d'agir à l'encontre de SOCIETE1.)**

#### Quant à l'article 64 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

La SOCIETE1.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) eu égard aux dispositions de l'article 64 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et eu égard aux stipulations des avenants nos 1 et 2 du règlement de gestion.

L'article 64 de la prédite loi dispose ce qui suit :

« (1) *Les règles de subordination suivantes s'appliquent aux instruments financiers émis par un organisme de titrisation :*

*1. Les parts d'un fonds de titrisation sont subordonnées aux autres instruments financiers émis et aux emprunts contractés par ce fonds de titrisation ;*

2. Les actions, parts sociales ou parts d'intérêt d'une société de titrisation sont subordonnées aux autres instruments financiers émis et aux emprunts contractés par cette société de titrisation ;

3. Les actions, parts sociales ou parts d'intérêt d'une société de titrisation sont subordonnées aux parts bénéficiaires émises par cette société de titrisation ;

4. Les parts bénéficiaires émises par une société de titrisation sont subordonnées aux instruments financiers de dette émis et aux emprunts contractés par cette société de titrisation ;

5. Les instruments financiers de dette à rendement non-fixe émis par un organisme de titrisation sont subordonnés aux instruments financiers de dette à rendement fixe émis par cet organisme de titrisation.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, les statuts, le règlement de gestion d'un organisme de titrisation ainsi que tout contrat conclu par l'organisme de titrisation peuvent contenir des clauses définissant différemment le rang des droits des investisseurs et des créanciers.

(3) Les statuts, le règlement de gestion d'un organisme de titrisation ainsi que tout contrat conclu par l'organisme de titrisation peuvent contenir des clauses par lesquelles des investisseurs et des créanciers s'engagent à ne pas saisir les biens de l'organisme de titrisation ni, le cas échéant, de l'organisme d'acquisition ou d'émission et à ne pas les assigner en faillite ou requérir à leur encontre l'ouverture de toute autre procédure collective ou d'assainissement.

(4) Les poursuites engagées en violation des dispositions visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ou des clauses visées aux paragraphes 2 et 3 sont irrecevables. »

L'avenant no 1 du 12 décembre 2022 stipule ce qui suit :

« Pour plus de clarté, il est ajouté à la fin de l'article 11 du Règlement de Gestion, l'alinéa suivant :

«

Conformément à l'article 64 de la loi du 22 mars 2004, les investisseurs et créanciers acceptent de subordonner l'exigibilité ou le recouvrement de leurs droits au paiement d'autres investisseurs ou créanciers et s'engagent à ne pas saisir les biens de l'organisme de titrisation ni, le cas échéant, de l'organisme d'acquisition ou d'émission et à ne pas les assigner en faillite ou requérir à leur encontre l'ouverture de toute autre procédure collective ou d'assainissement car il va de soi qu'un investisseur ou créancier ne peut se privilégier au détriment des autres. Toutes les poursuites engagées en violation de ces clauses sont irrecevables et frappées de nullité.

» »

L'avenant no 2 du 4 janvier 2023 stipule, quant à lui, ce qui suit :

*« Faisant suite à la modification de l'article 64 de la loi du 22 mars 2004 par la loi du 25 février 2022 – chapitre 1<sup>er</sup>, l'avenant no 1 du 12 décembre 2022 est annulé et remplacé par l'avenant no 2 suivant.*

*Avenant no 2*

*Il est ajouté à la fin de l'article 11 du Règlement de Gestion, l'alinéa suivant :*

«

*Les investisseurs et créanciers s'engagent à ne pas saisir les biens de l'organisme de titrisation ni, le cas échéant, de l'organisme d'acquisition ou d'émission et à ne pas les assigner en faillite ou requérir à leur rencontre l'ouverture de toute autre procédure collective ou d'assainissement. Les poursuites engagées en violation de ces clauses sont irrecevables.*

» »

Il y a lieu de relever que l'avenant no 2 a remplacé le premier avenant, qui n'est donc plus d'application et ne sera partant pas pris en considération dans le cadre du présent litige.

En l'espèce, force est de constater que la demande de PERSONNE1.) n'est pas relative à une saisie-arrêt des biens du fonds de titrisation et n'a pas pour finalité l'ouverture d'une procédure collective ou d'assainissement du fonds de titrisation. Le présent litige n'a partant pas trait à une situation prévue au paragraphe 3 dudit article.

À admettre que la SOCIETE1.) entende encore se prévaloir du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, alinéa 1<sup>er</sup> relatif à la subordination des parts d'un fonds de titrisation aux instruments financiers émis et aux emprunts contractés par ce fonds de titrisation, force est de constater que la SOCIETE1.) n'établit, ni même n'allègue que le fonds de titrisation SOCIETE2.) ait émis « d'autres instruments financiers » ou ait contracté des emprunts.

La demande de PERSONNE1.) est partant recevable sur ce point.

### Quant à la qualité de débitrice de la SOCIETE1.)

La SOCIETE1.) conteste, en substance, être débitrice de PERSONNE1.).

Il incombe au Tribunal de préciser de prime abord que les conditions d'existence de l'action, telles la qualité à agir et l'intérêt à agir, se vérifient toujours dans le chef du demandeur et non dans celui du défendeur.

Le défaut de qualité dans le chef du défendeur est une question du bien-fondé de la demande, en ce qu'il faut rechercher si le défendeur est débiteur du droit invoqué à son encontre. Cette question n'influe pas sur la recevabilité de l'action, mais sur son bien-fondé.

En d'autres termes, le soi-disant défaut de qualité dans le chef du défendeur n'entraîne pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet au fond (Cour d'appel, 20 janvier 2010, no 34-153 du rôle).

En effet, la question de la qualité du défendeur conduit inéluctablement à rechercher si le défendeur est débiteur du droit invoqué à son encontre. Cette question n'influe pas sur la recevabilité de l'action, mais sur son bien-fondé.

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'acte d'assignation du 30 janvier 2024 est partant à écarter en tant que fin de non-recevoir.

### Quant au fond

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer le montant total de 84.825 euros, ventilé comme suit :

- 30.973 euros au titre du formulaire de souscription du DATE2.),
- 46.656 euros au titre du formulaire de souscription du DATE3.),
- 10.696 euros au titre du bonus de liquidation,
- déduction faite de deux paiements respectifs de 1.750 euros en date du DATE7.) et du DATE8.).

Elle se prévaut du fait que la SOCIETE1.) aurait expressément admis redevoir lesdites sommes.

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1354 du Code civil, l'aveu qui est opposé à une partie est ou extrajudiciaire ou judiciaire.

L'aveu peut être défini comme étant une déclaration par laquelle une personne reconnaît comme vrai et comme devant être tenu pour avéré à son égard un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques.

Contrairement à l'aveu judiciaire au sujet duquel l'article 1356, alinéa 2, du Code civil précise qu'il « *fait pleine foi contre celui qui l'a fait* », l'aveu extrajudiciaire ne se voit reconnaître aucune force probante particulière qui s'imposerait au juge. Cela s'explique par les circonstances dans lesquelles l'aveu extrajudiciaire est recueilli, hors la présence du juge. On ne saurait dès lors imposer à celui-ci de s'y conformer. Le juge appréciera souverainement la force probante de l'aveu extrajudiciaire. Les juges peuvent se déclarer totalement convaincus par un aveu extrajudiciaire, ils peuvent à l'inverse le rejeter, y trouver un indice ou un commencement de preuve par écrit.

Il ne peut y avoir aveu que si la personne en question a conscience des conséquences favorables à son adversaire. L'objet de l'aveu doit porter sur un fait et non sur une règle de droit car celle-ci n'a pas à être prouvée.

En l'espèce, PERSONNE1.) se prévaut essentiellement d'un courrier de la SOCIETE1.), représentée par son administrateur-délégué PERSONNE2.), du DATE5.), duquel il résulte ce qui suit :

*« En résumé, concernant votre contrat d'octobre 2018, le solde de rendement s'élevant à EUR 3.784 vous sera versé ce mois-ci. Quant au capital de EUR 25.000, vous nous aviez fait part de votre souhait, sauf erreur, que nous le remboursions à votre fille PERSONNE3.). Il sera réalisé en décembre mais nous avons besoins de son RIB (relevé d'identité bancaire), mentionnant son compte IBAN ainsi que son code BIC. Nous vous saurions gré de nous le faire parvenir.*

*Concernant votre second contrat échu en avril 2023, il sera remboursé dans le courant du trimestre prochain compte tenu de ce qui précède.*

*Enfin, le bonus de liquidation qui vous reviendra in fine est estimé à EUR 10.696 et notre conseil juridique belge prendra contact avec vous pour les modalités pratiques d'octroi, dès le remboursement de votre investissement. »*

Par courrier du DATE12.) adressé à PERSONNE1.), la SOCIETE1.) a encore écrit ce qui suit :

*« Nous regrettons ces retards successifs inhérents au renforcement des contrôles causés par des alertes intempestives car à chaque fois que des investisseurs se plaignent auprès de tiers, nous en sommes d'autant retardés et bien inutilement. Toutefois, concernant les rendements, nous mettons tout en œuvre afin qu'ils puissent être débloqués en priorité avant mi décembre, dont le vôtre. »* (pièce no 8 de Maître YILDIRIM).

Finalement, il y a lieu de relever que par courrier adressé à PERSONNE1.) le DATE9.), l'administrateur-délégué de la SOCIETE1.) a encore indiqué ce qui suit :

*« Je n'ai jamais eu l'intention d'abandonner qui que ce soit et je viens de vous rappeler mon combat pour compenser le contentieux passé du groupe. Je suis juste déçu de persévérer autant dans le règlement d'un litige si lourd et de recevoir en retour autant de reproches et d'amertume. Mon seul souhait est de pouvoir travailler dans un environnement constructif, calme et serein, sans être continuellement submergé par des charges supplémentaires. Je ne conteste pas les montants que je vous dois [le Tribunal souligne] mais vous ne me laissez pas le temps de les reconstituer. Je compte bien honorer chaque paiement mais jamais sous la menace, n'en déplaise à vos avocats qui traitent ce dossier comme une simple récupération de créance. [...] »* (pièce no 14 de Maître YILDIRIM)

Le Tribunal constate que la SOCIETE1.) reconnaît par les prédits courriers être débitrice de PERSONNE1.).

Le Tribunal constate en outre que PERSONNE1.) semble réclamer les montants tels que fixés dans les deux options de vente.

Concernant le premier investissement, le Tribunal relève que l'option de vente portait sur un montant total de 30.973 euros au DATE4.), soit le principal investi de 25.000 euros et un rendement de 5.973 euros.

Force est toutefois de constater que le montant de 3.784 euros à titre de solde de rendement tel qu'il résulte du courrier du DATE5.), compte tenu de deux paiements de 1.750 euros chacun, ne correspond pas au montant de

rendement tel que fixé dans l'option de vente ( $3.784 + 1.750 + 1.750 = 7.284$  euros au lieu de 5.973 euros).

Force est encore de constater que c'est à bon droit que la SOCIETE1.) soulève que les conditions pour la levée de l'option n'ont pas été respectées.

En effet, il résulte de l'option de vente du DATE2.) ce qui suit :

*« L'option, consentie à titre gratuit, pourra être levée durant les sixième, cinquième et quatrième mois précédant le terme dont question, trimestre durant lequel la volonté de l'investisseur devra être notifiée par lettre recommandée à SOCIETE4.) c/o SOCIETE3.), ADRESSE3.).*

*SOCIETE4.) se réserve le droit de désigner toute personne physique ou morale aux fins d'exercer les devoirs de la présente option.*

*Moyennant la remise aux mains de SOCIETE4.) par l'investisseur, à la souscription, d'une copie de sa carte d'identité, de sa déclaration de bénéficiaire économique et de sa déclaration d'origine de fonds, ainsi que, au terme préalablement fixé, de son formulaire de souscription et du présent droit de vente, le prix d'exercice de l'option est alors payable à concurrence de :*

*EUR 30973 en date du DATE4.),*

*sauf convention contraire entre les parties, intervenue durant la période de validité de la présente option.*

*En cas de non observation des conditions précitées, SOCIETE4.) sera libérée de tout engagement relatif à la présente option. L'engagement de SOCIETE4.) d'acheter l'investissement susvisé au terme est unilatéral. L'investisseur reste libre de le conserver ou de le négocier s'il le désire. » (pièce no 2 de Maître YILDIRIM ; pièce no 4 de Maître THIELTGEN).*

Le Tribunal relève que l'option de vente telle que stipulée entre parties confère à son détenteur le droit, mais non l'obligation, de vendre un actif sous-jacent à un prix prédéterminé à une date spécifique.

Force est de constater que PERSONNE1.) n'établit, ni même n'allègue s'être conformée aux conditions de délai et de forme prescrites par la prédite option

de vente. D'ailleurs, la débitrice de PERSONNE1.) en cas d'exercice de l'option de vente semble être la société SOCIETE4.).

La même remarque s'impose concernant l'option de vente du DATE3.), sauf que celle-ci prévoit le paiement d'un montant de 46.656 euros au DATE10.) et renseigne la société SOCIETE5.) comme cocontractante de PERSONNE1.) (pièce no 3 de Maître YILDIRIM ; pièce no 5 de Maître THIELTGEN).

Le Tribunal estime partant que PERSONNE1.) entend en réalité obtenir le rachat de ses parts par la SOCIETE1.), société de gestion du fonds.

Le Tribunal relève dans ce cadre que tant le règlement de gestion du fonds de titrisation SOCIETE2.) que le règlement spécifique de gestion du compartiment « ALIAS1.) » prévoient un article relatif au rachat des parts. Or, il résulte de ces règlements de gestion qu'ils gouvernent les relations légales entre la SOCIETE1.) et les souscripteurs et porteurs de parts. D'ailleurs, l'article 21 desdits règlements stipule que la SOCIETE1.), en tant que société de gestion, garantit que celle-ci observe strictement le règlement de gestion et le règlement spécifique de gestion du compartiment « ALIAS1.) » (pièce no 1 de Maître YILDIRIM ; pièces nos 1 et 2 de Maître THIELTGEN).

Il y a partant lieu de raisonner en termes de demande de rachat de parts.

Concernant le premier investissement, il y a lieu de retenir que la SOCIETE1.) a d'ores et déjà chiffré le rendement tel qu'il résulte du courrier du DATE5.) à 3.784 euros et ce après deux paiements de 1.750 euros chacun. Dans la mesure où il résulte des explications de PERSONNE1.) que ces paiements ont eu lieu respectivement en date des DATE7.) et DATE8.), soit avant la signature du formulaire de souscription du deuxième investissement, le Tribunal estime qu'ils sont à imputer sur le remboursement du premier investissement.

Le Tribunal constate dans ce cadre que PERSONNE1.) ne sollicite le paiement que d'un montant de 30.973 euros, soit donc un rendement de 5.973 euros.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) concernant le premier investissement à hauteur du montant de (25.000 euros + 5.973 euros =) 30.973 euros.

Concernant le deuxième investissement à hauteur de 40.000 euros, il résulte du courrier du DATE5.) que la SOCIETE1.) s'est expressément engagée à le rembourser pour le mois d'avril 2023.

Il y a partant également lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) concernant le deuxième investissement à hauteur du montant investi de 40.000 euros.

Le Tribunal constate toutefois que le montant du rendement n'est pas chiffré audit courrier du DATE5.). Dans la mesure où il a été retenu que le présent litige se meut entre parties dans le cadre d'une demande de rachat, il y a lieu de faire application de l'article 11 du règlement de gestion qui stipule ce qui suit :

*« Les demandes de rachat sont acceptées aux guichets du Fonds uniquement. Les Porteurs de parts peuvent, à tout moment, demander le rachat total ou partiel de leurs parts pour la valeur de remboursement.*

*En cas de demande de rachat partiel, et pour autant que la demande de rachat porte sur un montant en numéraire n'excédant pas 10% de détention du compartiment du Fonds, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du dernier jour ouvrable du trimestre de la demande de rachat, si celle-ci est parvenue avant 12 heures le dernier jour ouvrable de ce trimestre ou, si elle est parvenue après 12 heures, la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération sera celle du dernier jour du trimestre suivant la demande de rachat ; le paiement par virement intervenant, dans chaque cas, le 15ème jour ouvrable suivant le jour de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire à prendre en considération.*

*En cas de demande de rachat total de parts ou d'un nombre déterminé de parts ou en cas de demande de rachat d'un montant en numéraire supérieur à 10% de détention dans le compartiment du Fonds, le paiement sera effectué, dans chaque cas, soit par virement bancaire soit par chèque bancaire dans les plus brefs délais à partir du jour de détermination de la Valeur d'Inventaire à prendre en considération.*

*Le montant versé aux porteurs de parts correspond à la Valeur Nette d'Inventaire des parts dont le rachat a été demandé, déduction faite de la commission de rachat calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire par part. Le montant de cette commission est acquise à la société de gestion ou au compartiment concerné et est prévu par son Règlement Spécifique de Gestion.*

*Des causes spécifiques, telles que des restrictions de change ou des circonstances hors du contrôle de la Banque, peuvent empêcher le transfert du montant du rachat selon les modalités décrites ci-dessus, dans le pays où le rachat est demandé.*

*Dans le cas de demandes de rachat massives, la Société de Gestion peut décider de différer le calcul du prix de rachat jusqu'à ce qu'elle ait vendu les actifs nécessaires.» (pièce no 1 de Maître YILDIRIM ; pièce no 1 de Maître THIELTGEN).*

Le Tribunal relève que la SOCIETE1.) ne saurait dans ce cadre se prévaloir de l'article 11, *in fine*, du règlement de gestion pour faire obstacle au paiement. En effet, de telles demandes de rachat massives laissent d'être établies par la SOCIETE1.).

À défaut de connaître la valeur nette d'inventaire, il y a partant lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter la SOCIETE1.) à chiffrer la valeur nette d'inventaire en vue de calculer le rendement du deuxième investissement conformément à l'article 11 du règlement de gestion, auquel fait d'ailleurs référence l'article 11 du règlement spécifique de gestion du compartiment « ALIAS1.) ».

Comme date de demande de rachat, le Tribunal estime qu'il y a lieu de prendre en considération le courriel adressé à la SOCIETE1.) pour compte de PERSONNE1.) en date du DATE13.) par lequel elle a demandé à se voir rembourser le plus rapidement possible les capitaux et intérêts des souscriptions (pièce n° 6 de Maître YILDIRIM).

Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de condamner d'ores et déjà la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) les montants suivants :

- le montant de 25.000 euros à titre de remboursement du premier investissement,
- le montant de 5.973 euros à titre de rendement du premier investissement,
- le montant de 40.000 euros à titre de remboursement du deuxième investissement,

soit le montant total de (25.000 + 5.973 + 40.000 = ) 70.973 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du DATE1.), date d'un courrier de mise en demeure, jusqu'à solde.

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par la partie demanderesse, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

Lorsque, comme en l'espèce, l'exécution provisoire n'est donc que facultative, son opportunité est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge, qui ordonne ou refuse la mesure sollicitée en prenant en considération les circonstances particulières que présente la cause soumise à sa décision. À cet égard, le juge tient notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi qu'encore des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée, dès lors qu'il n'y a ni urgence spéciale, ni péril en la demeure et que les intérêts respectifs des parties en cause ne sont pas soumis à un déséquilibre particulier (Tribunal d'arrondissement, 19 mai 2010, rôles no 110406 et 124133).

En attendant le résultat de l'instruction complémentaire ordonnée, il y a lieu de réserver le surplus.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable la demande de PERSONNE1.),

la dit d'ores et déjà fondée à concurrence des montants suivants :

- 25.000 euros à titre de remboursement du premier investissement,
- 5.973 euros à titre de rendement du premier investissement,
- 40.000 euros à titre de remboursement du deuxième investissement,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant total de 70.973 euros avec les intérêts au taux légal à compter du DATE1.), date d'un courrier de mise en demeure, jusqu'à solde,

quant au rendement du deuxième investissement, invite la SOCIETE1.) à calculer la valeur nette d'inventaire conformément à l'article 11 du règlement de gestion et en tenant compte de la demande de rachat au DATE13.), dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

réserve le surplus.